

1. Bon de commande et Fournisseur

- 1.1 « Fournisseur » : Celui qui vend des biens ou offre des services, notamment des travaux de construction au CCSMTL ;
- 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent et font partie de chaque bon de commande (« BC ») que le CCSMTL peut émettre par l'entremise de son service d'approvisionnement au Fournisseur.

2. Préséance

- 2.1 Le BC et les présentes conditions générales constituent un contrat exécutoire (« Contrat ») entre les parties. En cas de conflit ou d'inconsistance entre les présentes conditions générales et les conditions contenues au BC, ces dernières auront préséance.
- 2.2 Si le CCSMTL et le Fournisseur ont conclu un contrat ou un contrat-cadre de services, de fourniture de produits ou de licences, les termes et conditions de ce contrat ou contrat-cadre auront préséance sur les présentes en cas de conflit ou d'inconsistance.

3. Acceptation du Fournisseur

- 3.1 Le Fournisseur déclare et reconnaît avoir lu, accepté et être satisfait des conditions du BC. Le Fournisseur reconnaît de plus que la réception du BC constitue une acceptation totale et inconditionnelle des conditions prévues aux présentes, sauf si une exception est formulée par écrit dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la commande, accompagnée d'une copie dudit bon de commande.

4. Spécifications

- 4.1 « Spécification » : désigne, notamment, toute instruction fournie par le CCSMTL, toute norme en vigueur au Canada ainsi que tout usage propre à l'industrie en lien avec le bien ou le service faisant l'objet du BC.
- 4.2 Le Fournisseur s'engage à fournir les produits et à exécuter les services requis en vertu du BC conformément aux Spécifications. Le Fournisseur reconnaît que les Spécifications fournies par le CCSMTL sont la propriété du CCSMTL et constituent des Renseignements confidentiels (tels que définis ci-dessous).

5. Prix, paiement et facturation

- 5.1 Les factures remises au CCSMTL doivent refléter les prix et les renseignements indiqués au BC. Si une facture ne correspond pas au BC ou ne contient pas tous les renseignements requis, elle ne sera pas payée et sera retournée au Fournisseur, sans que cela ne porte préjudice au CCSMTL, à moins qu'une modification ne fasse l'objet d'une entente entre les parties.
- 5.2 Le Fournisseur représente et garantit que le prix indiqué sur le BC est le seul prix applicable aux termes des présentes, à moins qu'une modification ne fasse l'objet d'une entente entre les parties.
- 5.3 Sauf si autrement précisé sur le BC, le paiement sera effectué dans les 45 jours suivant la réception par le CCSMTL d'une facture conforme et acceptable.
- 5.4 Le CCSMTL se réserve le droit d'effectuer compensation et réduire son paiement de toute somme due par le Fournisseur en vertu d'un autre BC ou de toute autre entente entre les parties.

6. Livraison des biens

- 6.1 Sauf avis contraire émis par écrit, les biens doivent être livrés aux dates et aux lieux de livraison précisés dans le BC.
- 6.2 Le CCSMTL se réserve le droit de retenir toute livraison ou toute quantité excédentaire de produits livrés et d'effectuer le paiement selon les informations contenues au BC ou de retourner les produits en cause aux frais du Fournisseur.
- 6.3 Toute date de livraison prévue au BC est de rigueur. Il incombe au fournisseur de veiller à ce que cette livraison soit effectuée et d'aviser le CCSMTL par écrit immédiatement de tout retard et les raisons de celui-ci.
- 6.4 Le Fournisseur est responsable, à ses frais, de toutes les dispositions d'expédition et de tout dommage ou de toute perte résultant du transport, d'un emballage défectueux ou d'une mauvaise manutention des biens et ce, jusqu'à la livraison des biens.
- 6.5 Le Fournisseur doit emballer et expédier les biens conformément aux directives du BC et conformément au mode de transport, aux normes de l'industrie et à toutes les lois applicables.
- 6.6 Le CCSMTL peut décider, par avis écrit au fournisseur, d'annuler une partie ou la totalité de l'expédition, si le fournisseur ne parvient pas à livrer les biens ou d'assurer l'installation dans les quantités et selon les spécifications déterminées dans le présent BC, à la date de la livraison fixée.

Le CCSMTL peut prendre cette décision sans dommages ni coûts et conserve ses droits.

- 6.7 Les biens ne seront pas considérés ni interprétés comme des biens livrés tant que le CCSMTL ne les aura pas reçus physiquement au lieu de livraison des biens convenus dans le BC.

7. Approbation du CCSMTL

- 7.1 Les produits et services décrits dans le BC sont sujets à l'acceptation du CCSMTL. Le Fournisseur doit s'assurer que les produits ou les services fournis satisfassent toutes les exigences des Spécifications. Dans l'éventualité où le CCSMTL juge que les produits livrés ou les services ne se conforment pas aux exigences des spécifications, le CCSMTL avisera le Fournisseur et le Fournisseur s'engage à rectifier les produits ou les services à la satisfaction du CCSMTL.
- 7.2 Tout produit non conforme peut, à la seule discrétion du CCSMTL, être retourné au Fournisseur aux fins de réparation sans frais pour le CCSMTL, réparé par le CCSMTL entièrement aux frais du Fournisseur, remplacé ou crédité et le CCSMTL débitera le compte du Fournisseur en conséquence.
- 7.3 Le Fournisseur doit répondre à toute demande de mesure corrective du CCSMTL dans les cinq (5) jours ouvrables de réception d'une telle demande et mettre en œuvre ses mesures correctives dans un délai acceptable aux parties.
- 7.4 Le seul paiement des biens ou des services et des frais accessoires par le CCSMTL ne doit pas être considéré comme une acceptation des biens ou des services et des frais accessoires.

8. Garantie

- 8.1 Le Fournisseur garantit avoir le droit de contracter et que tous les produits ou les services (incluant les livrables découlant des services) fournis en vertu des présentes sont libres de toutes charges, servitudes ou réclamations, quelles qu'elles soient et qu'il a le plein droit et pouvoir de vendre lesdits produits ou services.
- 8.2 Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas un contractant inadmissible en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) et que son nom n'apparaît pas au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).
- 8.3 Le Fournisseur garantit que tous les produits livrés en vertu du BC sont exempts de défauts de matériel et d'erreurs de conception, qu'ils seront conformes aux Spécifications applicables et qu'ils conviendront aux fins prévues.
- 8.4 Sauf si autrement précisé dans le BC, Le Fournisseur garantit au CCSMTL, et ce, pendant une durée de douze (12) mois, que les biens qu'il fournit sont exempts de vices cachés.
- 8.5 La présente garantie ne remplace aucunement une garantie plus avantageuse pour le CCSMTL qui est offerte par le Fournisseur ou le fabricant avec l'acquisition d'un produit ou la réalisation des services.

Alertes et rappels

Les avis portant sur les alertes, les rappels, les mises à jour ou les modifications apportés à un bien ou un produit, son usage ou à l'état des connaissances le concernant doivent être communiqués par courriel au service de l'approvisionnement du CCSMTL à l'adresse suivante :

alerte.rappel.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Merci d'ajouter cette demande dans vos projets d'amélioration.

9. Lois, licences et permis

- 9.1 Le Fournisseur garantit qu'il s'est conformé et qu'il doit se conformer à l'ensemble des lois applicables, notamment aux lois sur le contrôle des exportations, la protection de l'environnement, la santé et sécurité au travail, les relations de travail et l'emploi. Le Fournisseur doit obtenir et maintenir, à ses propres frais, l'ensemble des licences, certificats, désignations, permis et approbations.

10. Propriété intellectuelle

- 10.1 Chaque partie demeure propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle existant avant la conclusion du Contrat.
- 10.2 À moins d'entente signée contraire entre les parties, le titre de propriété et la propriété de tout produit ou livrable résultant des services payés par le CCSMTL reviennent au CCSMTL, lorsque la livraison aura été acceptée par celui-ci (« Propriété acquise »).

Le CCSMTL jouit de tous les droits d'utiliser, modifier, de perfectionner et de créer des travaux dérivés ou autrement, de modifier, de distribuer ou autrement de céder la Propriété acquise.

- 10.3 Le Fournisseur doit signer tout document dont le CCSMTL a besoin pour donner effet à ce qui précède.
- 10.4 Le Fournisseur se désiste et renonce à invoquer quelques droits moraux ou autres droits que ce soit à l'égard de la Propriété acquise.
- 10.5 Le Fournisseur représente et garantit qu'il détient tous les droits requis afin d'octroyer les droits de propriété ou les droits de licence, le cas échéant, découlant du BC et de convenir du BC, et que les droits octroyés par les présentes ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

11. Confidentialité

- 11.1 Tous renseignements et documents qui seront transmis verbalement ou par écrit au Fournisseur par le CCSMTL sont des Renseignements confidentiels.
- 11.2 Le Fournisseur et ses représentants ne pourront, sans le consentement écrit préalable du CCSMTL, divulguer de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, ou utiliser les Renseignements confidentiels à des fins autres que prévus au Contrat.
- 11.3 Ne sont pas notamment des Renseignements confidentiels :
- a) Les renseignements qui sont déjà ou deviennent connus du public autrement qu'à la suite d'une divulgation faite par le Fournisseur en contravention avec les présentes ;

- b) Les renseignements qui sont communiqués au Fournisseur sur une base non confidentielle d'une source autre que le CCSMTL ;
- c) Les renseignements qui ont été développés par le Fournisseur sans contrevenir à leurs obligations en vertu des présentes.

11.4 Le Fournisseur reconnaît que le CCSMTL est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., ch. A-2.1) (« Loi sur l'accès »). Le Fournisseur s'engage à se conformer aux lois applicables portant sur la protection des renseignements personnels.

11.5 Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des renseignements personnels et que ceux-ci ne soient pas utilisés pour des fins autres qu'aux fins de la fourniture des produits ou la prestation des services.

12. Conflit d'intérêt

12.1 Le Fournisseur s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit d'intérêts (apparent, réel ou potentiel) soit ses intérêts propres, soit d'autres intérêts.

12.2 Si une situation de conflit d'intérêts se présente ou est susceptible de se présenter, le Fournisseur doit immédiatement informer le CCSMTL qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Fournisseur comment remédier à ce conflit d'intérêts, ou résilier le Contrat.

12.3 Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la fourniture des produits, la réalisation des services ou la conclusion du présent Contrat.

13. Modification

13.1 Le Fournisseur ne peut pas modifier le BC, incluant les Spécifications, sans obtenir le consentement préalable par écrit du CCSMTL. Toute modification acceptée par les parties sera intégrée au BC.

13.2 Le CCSMTL peut apporter n'importe quelle modification à un BC. Dans un tel cas, le CCSMTL enverra au Fournisseur un BC révisé. Si une telle modification cause une augmentation ou une diminution du coût d'exécution ou du délai d'exécution du BC visé, les parties doivent convenir d'un ajustement équitable.

14. Cession et changement de contrôle

14.1 Le Fournisseur ne peut ni céder ni transférer de quelque façon que ce soit ses droits et obligations en vertu du présent Contrat ou encore déléguer des responsabilités prévues au présent Contrat sans le consentement écrit préalable du CCSMTL.

14.2 Advenant une cession ou un transfert du présent Contrat, le Fournisseur demeurera solidairement responsable avec le cédant.

- 14.3 Le CCSMTL peut, sur envoi d'un avis écrit, mettre fin au Contrat si le Fournisseur fait l'objet d'un changement de contrôle non autorisé par le CCSMTL, dans la mesure où celui-ci, agissant raisonnablement, estime qu'un tel changement de contrôle lui est préjudiciable.

15. Droit applicable

- 15.1 Les conditions du présent Contrat sont régies et interprétées conformément aux lois applicables dans la province de Québec.
- 15.2 Le Fournisseur confirme avoir lu et s'engage à respecter le code d'éthique en vigueur chez le CCSMTL.
<https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/propos/documentation-et-rapports/code-dethique>
- 15.3 Le Fournisseur confirme avoir lu et s'engage à respecter le code de conduite des fournisseurs en vigueur chez le CCSMTL. Le présent Code de conduite des fournisseurs établit les normes minimales en matière d'approvisionnement responsable qui doivent être respectées dans la prestation de biens et de services avec le CCSMTL.
<https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/propos/documentation-et-rapports/contrats>

16. Résiliation

- 16.1 Le CCSMTL peut mettre fin au Contrat pour quelque motif que ce soit sans préavis.
- 16.2 Le CCSMTL et le Fournisseur peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord.
- 16.3 Advenant une résiliation du présent Contrat, l'étendue de la responsabilité du CCSMTL envers le Fournisseur se limite au paiement de tous les biens conformes livrés et de tous les services conformes rendus aux termes du présent BC jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le paiement décharge le CCSMTL de toute responsabilité ou obligation envers le Fournisseur qui se rapporte au présent BC ou à sa résiliation.
- 16.4 Si le Fournisseur cesse, omet ou refuse d'exécuter le Contrat ou est en défaut d'exécuter une quelconque obligation en vertu du Contrat, le CCSMTL, avant de résilier le Contrat, donnera au Fournisseur un avis écrit s'il juge que le défaut en question peut être corrigé par le Fournisseur.

Le Fournisseur dispose de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis pour corriger le défaut. Si le défaut n'est pas corrigé, le CCSMTL peut remettre au Fournisseur un avis écrit de résiliation pour défaut sans pénalité et sans préjudice à tous ses autres droits et recours.

17. Force Majeure

- 17.1 Aucune des Parties ne sera tenue responsable envers l'autre en cas de retard ou d'inexécution de ses obligations en vertu du présent Bon de commande attribuable à des phénomènes incontrôlables (selon le cas) y compris, sans restriction, un incendie, une grève, une guerre (déclarée ou non), une insurrection, des actes de terrorisme, une restriction ou une interdiction gouvernementale, un cas de force majeure ou d'autres causes échappant raisonnablement à son contrôle ou au-delà de sa faute.

Toutefois, la Partie en défaut doit prendre tous les moyens raisonnables pour reprendre l'exécution du présent Bon de commande le plus rapidement possible. En cas de Force Majeure, un avis écrit doit être envoyé à l'autre partie le plus rapidement possible.

18. Règlement des différends et juridiction

- 18.1 Les parties doivent s'efforcer de régler tout différend découlant du présent Contrat ou s'y rapportant en soumettant la question à leurs structures de gestion respectives.
- 18.2 Les parties s'engagent à déployer tous les efforts raisonnables afin de régler le différend et considérer l'usage de la médiation et de l'arbitrage avant de soumettre le différend aux tribunaux.
- 18.3 Les parties conviennent que toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement à la présente entente soit soumise à la juridiction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les limites permises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire de Montréal comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

19. Avis et répondant

- 19.1 Tout avis émis par l'une ou l'autre des parties en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver que l'avis a effectivement été livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au BC ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en conformité avec la présente clause, notamment par courriel.

20. Survie

- 20.1 Les obligations du Fournisseur qui, de par leur caractère et leur contexte, sont destinés à survivre, doivent survivre à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque raison que ce soit, notamment les obligations en matière de Confidentialité.

21. Intégralité

- 21.1 Sous réserve de la clause 2.2, le présent Contrat remplace et annule toute entente verbale ou écrite antérieure intervenue entre les parties relativement aux produits ou aux services visés par les présentes.